

IMPASSE MARCEAU

N° 2025 - 070

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

Considérant, qu'il appartient à la Police Municipale d'assurer la commodité de passage dans les rues,

Considérant, qu'il convient de réglementer le stationnement Impasse Marceau,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant Impasse Marceau, **le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés** au sol et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route.

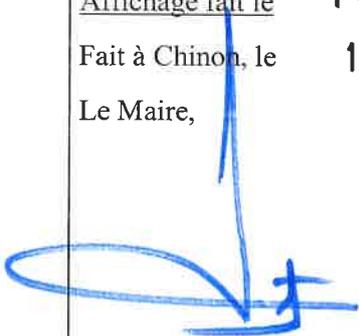
Article 2 : Tout stationnement en infraction au présent règlement entraînera le placement en fourrière du véhicule par les autorités compétentes conformément aux articles R.325-12 et suivants du code de la Route

Article 3 : La présente réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Communautaires.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention relevée par les agents dûment habilités conformément aux textes de lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
<u>Affichage fait le</u>	1 4 MARS 2025
Fait à Chinon, le	1 4 MARS 2025
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	
	Fait à Chinon, le 1 4 MARS 2025
	Le Maire,
	
	Jean-Luc DUPONT

